



PREFET DE LA REUNION

Préfecture

Secrétariat général

Saint-Denis, le 04 mars 2016

ARRETE N° 306

portant délégation de signature

à **Madame Sylvie GUILLERY**,

directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de La Réunion.

**LE PREFET DE LA REUNION,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code des marchés publics ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.205-10 et R.205-3 ;

VU la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesure ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU les articles L 322 et R 322-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
et les articles L 5221-1 et suivants et R 5221-1 et suivants du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et
comptable publique ;

VU le décret 2015-327 du 23 mars 2015 relatif aux amendes administratives sanctionnant les
manquements à certaines règles applicables aux instruments de mesure ;

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de **Monsieur Dominique SORAIN**, préfet de
la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU l'arrêté du 27 novembre 2014 portant nomination de **Madame Sylvie GUILLERY** en tant
que directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de La Réunion pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} décembre 2014 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de La Réunion et du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : délégation de signature est donnée à **Madame Sylvie GUILLERY**, directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion, à l'effet de signer tous actes se rapportant à l'activité générale de ses services à l'exception :

- des actes ou décisions réglementaires de portée générale ainsi que toutes les correspondances destinées aux administrations centrales et comportant propositions de décisions ou comptes-rendus d'activité ;
- des conventions conclues avec les collectivités territoriales ou leurs établissements publics ;
- des recours devant les juridictions à l'exception du contentieux administratif relevant des attributions qu'elle tient du code du travail ;
- des correspondances adressées aux élus ;
- des baux ou conventions d'utilisation des biens immobiliers occupés par les services.

ARTICLE 2 : délégation est donnée à **Madame Sylvie GUILLERY** à l'effet de signer les autorisations de travail prévues par les articles L.322-1 et R.322-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et les articles L.5221-1 et suivants et R.5221-1 et suivants du code du travail et les conventions de stage tripartites, et des décisions prises en application des articles L.5412-1, L.5412-2 et R.5426-3 et suivants du code du travail.

ARTICLE 3 : délégation est donnée à **Madame Sylvie GUILLERY** pour mettre en œuvre les dispositions des articles L.205-10 et R.205-3 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : délégation est donnée à **Madame Sylvie GUILLERY** à l'effet de signer tous les actes se rapportant aux fonctions de responsable des BOP ci-après :

- 102 : Accès et retour à l'emploi
- 103 : Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques ;
- 111 : Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail ;
- 134 : Développement des entreprises et de l'emploi ;
- 155 : Conception, gestion et évaluation des politiques d'emploi et de travail ;

ARTICLE 5 : délégation de signature est donnée à **Madame Sylvie GUILLERY** pour instruire et ordonnancer les dossiers FSE et FEDER relevant de la compétence de ses services.

ARTICLE 6 : délégation de signature est donnée à **Madame Sylvie GUILLERY** à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué et de responsable d'unité opérationnelle, les actes se rapportant à l'exécution des dépenses imputées sur les BOP visés à l'article 3 et les BOP, non déconcentrés et pouvant être exécutés localement, les départements ministériels dont relève son activité.

ARTICLE 7: délégation de signature est donnée à **Madame Sylvie GUILLERY** à l'effet de signer tous actes, décisions, contrats, marchés, conventions, avenants, mandats associés aux dépenses dont elle assure l'ordonnancement.

ARTICLE 8 : **Madame Sylvie GUILLERY** est désignée comme pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2 du code des marchés publics et est habilitée à ce titre à signer tous les actes relatifs aux marchés ne dépassant pas les seuils fixés au II de l'article 26 du code des marchés publics.

ARTICLE 9 : délégation est donnée à **Madame Sylvie GUILLERY** à l'effet de signer les décisions portant attribution de subvention à l'exception :

- des subventions aux collectivités locales ;
- des subventions aux autres bénéficiaires dont le montant est supérieur à 300 000 €.

ARTICLE 10: délégation est donnée à **Madame Sylvie GUILLERY** pour procéder à l'ordonnancement secondaire des amendes administratives en matière de métrologie légale. Cette délégation porte sur l'émission des titres de perception y afférents.

ARTICLE 11 **Madame Sylvie GUILLERY** est autorisée à subdéléguer sa signature à ses collaborateurs. Elle notifie à la préfecture les décisions qu'elle prend en ce sens.

ARTICLE 12 : l'arrêté n°929 du 1^{er} juin 2015 est abrogé.

ARTICLE 13 : le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat à La Réunion.

Le préfet,



Dominique SORAIN